

Gouvernement du Québec

Décret 12-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 9 440 000 \$ à la Bibliothèque nationale du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 dont 9 140 000 \$ pour son fonctionnement et 300 000 \$ pour les coûts relatifs à la préparation du projet de la Grande bibliothèque pour le Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE les obligations de la Bibliothèque au titre de ses dépenses de fonctionnement sont évaluées à 9 140 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1606-96 du 18 décembre 1996, un montant de 4 781 250 \$ a été versé à la Bibliothèque à titre d'acompte sur la subvention 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque en deux tranches égales, une première dès l'approbation du présent décret et une seconde en février 1998, une subvention de 4 358 750 \$ représentant le solde des crédits prévus pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999, un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1997-1998 et ce, en deux tranches égales en mai et en août 1998, afin de permettre à la Bibliothèque de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

ATTENDU QUE le gouvernement, lors du Discours sur le budget prononcé le 25 mars 1997, a annoncé son intention de construire à Montréal, dans un court délai, une grande bibliothèque ouverte au grand public;

ATTENDU QU'en vertu du décret 907-97 du 9 juillet 1997, le gouvernement nommait un conseil provisoire formé de six membres pour mener à terme le projet de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Bibliothèque nationale du Québec une somme de 300 000 \$ pour lui permettre d'assumer les frais relatifs à la préparation du projet de la Grande bibliothèque du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Bibliothèque nationale du Québec:

— une subvention de fonctionnement maximale de 9 140 000 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

— le solde de 4 358 750 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, compte tenu de l'acompte déjà versé de 4 781 250 \$, en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en février 1998;

— une subvention de 300 000 \$ pour assumer les frais relatifs à la préparation du projet de la Grande bibliothèque du Québec;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement autorisé en 1997-1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999, en deux tranches égales, en mai et en août 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29259

Gouvernement du Québec

Décret 13-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);